

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Daglan (24)**

n°MRAe 2023DKNA3

dossier KPP-2022-13388

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Daglan, reçue le 15 novembre 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Daglan (24) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de Daglan, 538 habitants en 2017 sur 19,96 km², compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision de son zonage d'assainissement pour la mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord en cours de réalisation ;

Considérant que la modification consiste à intégrer au zonage d'assainissement collectif deux nouvelles zones (Saint-Martin et le camping de La Peyrugue), et à retirer la zone de Camp Redon ;

Considérant que le retrait de la zone de Camp Redon du zonage d'assainissement collectif est justifié dans le dossier par des contraintes technique et financière ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2021-2022 ; qu'il a établi des préconisations de travaux du système d'assainissement collectif dès 2023 en tenant compte de l'actualisation du zonage d'assainissement collectif ; que le réseau d'assainissement collectif compte actuellement une charge estimée entre 300 et 330 équivalents Habitants (EH) ; que la capacité de la station d'épuration (STEP) est de 810 EH ;

Considérant que le dossier présente la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que la zone de Camp Redon concerne deux habitations ; que la mise aux normes des filières de ces deux habitations est prévue ;

Considérant que 263 contrôles des installations d'assainissement non collectif ont été réalisées en 2018-2019 sur la commune ; que 188 installations sont non conformes ; qu'il est de la responsabilité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de contrôler les travaux de réhabilitation nécessaires des installations individuelles d'assainissement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Daglan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Daglan présenté par la commune de Daglan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Daglan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 4 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.